## Chemini

L'édification du Sanctuaire (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chemini 5724-1964 et 5725-1965)

1. De nombreuses années, et c'est également le cas de celle-ci, la Parchat Chemini est lue au cours du Chabbat qui précède le Roch 'Hodech Nissan. De fait, ce Chabbat a un lien évident, s'exprimant dans les bénédictions qui sont dites, avec le Roch 'Hodech Nissan(1), puisqu'on y lit la Parchat Ha 'Hodech, "ce mois-ci est pour vous"(1\*).

On sait(2) que toutes les fêtes "sont liées aux Parachyot qui sont alors lues". Il est donc clair qu'il existe une relation entre le Roch 'Hodech Nissan et la Parchat Ha 'Hodech, d'une part, la Parchat Chemini, d'autre part.

Au sens le plus simple, cette relation est la suivante. Le huitième jour de l'inauguration du Sanctuaire était le Roch 'Hodech Nissan(3). Néanmoins, cette date n'est pas clairement mentionnée dans la Paracha. Le verset dit simplement : "Et, ce fut le huitième jour", de sorte que l'on peut penser qu'il s'agit du 8 Nissan(4). Et, dans la mesure où il est uniquement indiqué : "Et, ce fut le huitième jour", il est logique de penser que le lien essentiel entre cette Paracha et le Roch 'Hodech Nissan, de même que la Parchat Ha 'Hodech, est ce huitième jour de l'inauguration du Sanctuaire.

Ainsi, la qualité du huitième jour de cette inauguration, par rapport aux sept premiers, qui le précédèrent, est effectivement comparable à celle du

1

<sup>(1)</sup> En outre, "le Chabbat bénit tous les jours de la semaine suivante", y compris, en l'occurrence, le Roch 'Hodech Nissan, selon le Zohar, tome 2, à la page 63b.

<sup>(1\*)</sup> Il n'en est pas de même, en revanche, pour les autres Chabbats de l'année qui bénissent le mois suivant, en lesquels on ne formule qu'une simple requête. Ceux-ci ne font donc que commémorer la sanctification du nouveau mois, qui avait lieu à l'occasion du Roch 'Hodech. En la matière, cette procédure a uniquement été déplacée au Chabbat précédant le Roch 'Hodech. On verra, à ce sujet, notamment, le Chiboleï Ha Léket et le Abudarham, dans les lois de Roch 'Hodech.

<sup>(2)</sup> Chneï Lou'hot Ha Berit, partie "Loi orale", début de la Parchat Vayéchev.

<sup>(3)</sup> Commentaire de Rachi au début de la Parchat Chemini, d'après le Séder Olam. C'est aussi ce que disent, en particulier, le traité Chabbat 87b et le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette même référence.

Roch 'Hodech Nissan, par comparaison à toutes les dates qui lui ressemblent.

2. En pareille situation, lorsque la Parchat Ha 'Hodech est lue au cours du Chabbat Parchat Chemini, c'est la Parchat Para, précédant toujours Parchat Ha 'Hodech, qui est lue pendant le Chabbat Parchat Tsav. De fait, il y est question(5) des sept jours d'inauguration du Sanctuaire.

Dans la pratique, la lecture de la Parchat Para introduit celle de la Parchat Ha 'Hodech, comme le précise le Yerouchalmi(6), en ces termes : "Pourquoi Para précède-t-elle Ha 'Hodech ? Parce qu'elle traite de la pureté d'Israël". De même, les sept jours d'inauguration introduisirent le huitième et l'on peut donc dire que la supériorité de la Parchat Ha 'Hodech sur la Parchat Para est identique à celle du huitième jour(6\*) par rapport aux sept qui le précédèrent.

3. Nous comprendrons tout cela d'après ce que disent nos Sages(7), concernant ce huitième jour d'inauguration(8) : "Ce jour-là obtint dix couronnes". Les Tossafot écrivent(9), à ce propos : "On ne fait pas référence ici au premier jour de l'édification du Sanctuaire parce que, selon le Midrash(10), pendant les sept premiers jours, Moché montait le Sanctuaire et le démontait. Autre explication, c'est parce que cette expression fait allusion à l'édification du Sanctuaire et voilà ce qu'elle veut dire: c'est le jour de l'édification du

<sup>(4)</sup> Comme le dit Rabbi Avraham Ibn Ezra et l'on verra le Torat Cohanim, à la même référence.

<sup>(5) 8, 1</sup> et versets suivants.

<sup>(6)</sup> Traité Meguila, chapitre 3, au paragraphe 5.

<sup>(6\*)</sup> On notera ce que l'on peut déduire du Yerouchalmi, qui sera cité plus loin, au paragraphe 9 : la Parchat Ha 'Hodech est liée à l'édification du Sanctuaire, qui eut lieu le 1<sup>er</sup> Nissan. Or, la qualité du huitième jour d'inauguration, par rapport aux sept précédents, concerne effectivement cette édification. On verra, à ce sujet, la suite de cette causerie, à partir du paragraphe 3. (7) Voir, notamment, le Torat Cohanim, à cette même référence et le traité Chabbat 87b.

<sup>(8)</sup> Le traité Chabbat 87b fait bien référence au Roch 'Hodech Nissan. En revanche, pour le Torat Cohanim, à cette référence, "ce jour-là" se rapporte à : "Et, ce fut le huitième jour". On consultera aussi le Or Ha Torah, Parchat Chemini, à la page 25, de même que le Kéli Yakar, au début de la Parchat Chemini, qui soulignent que ce jour "reçut dix couronnes" précisément du fait de sa qualité de huitième. On consultera ces textes.

<sup>(9)</sup> Selon le traité Chabbat 87b.

<sup>(10)</sup> Sifri, Parchat Nasso, à propos du verset 7, 1, cité par le commentaire de

Sanctuaire qui a reçu dix autres couronnes".

Ces deux interprétations des Tossafot sont contradictoires. Selon la première, le premier jour de l'édification du Sanctuaire est moins important que les dix couronnes et il n'est donc pas compté parmi celles-ci. Selon la seconde, en revanche, la qualité essentielle de "ce jour-là" est l'édification du Sanctuaire qui s'y déroula et c'est précisément pour cela qu'il reçut dix autres couronnes.

4. Nous saisirons l'explication de tout cela en formulant, au préalable, la question suivante : pourquoi Moché dressa-t-il le Sanctuaire pendant ces sept jours, alors que D.ieu lui avait dit(11) : "Le premier mois, le premier jour du mois, tu dresseras le Sanctuaire de la Tente du témoignage"? Il est clair qu'il ne le fit pas de sa propre initiative, ce qu'à D.ieu ne plaise!

Le Ramban explique(11) que Moché dressa le Sanctuaire pendant ces sept jours parce que le Saint béni soit-II: "lui avait dit, au préalable: 'Tu dresseras le Sanctuaire selon la règle qui t'a été énoncée sur la montagne "(12), ce qui veut dire qu'il fallait le dresser tout de suite après l'avoir construit. Néanmoins, D.ieu lui avait précisé: "le premier mois, le premier jour du mois", ce qui veut bien dire que: "c'est pendant le premier mois qu'il devait être dressé. Il en déduisit que, pendant les jours d'inauguration, il fallait le monter et le démonter".

Néanmoins, d'après son sens simple, le verset : "le premier mois, le premier jour du mois, tu dresseras le Sanctuaire" ne veut pas dire qu'en ce jour, ce Sanctuaire devait être dressé de façon définitive, mais bien que c'était alors la phase essentielle de cette édification. Rachi, dans son commentaire, n'indique pas que le verbe "tu dresseras" n'est pas à interpréter ici au sens littéral, mais comme faisant allusion à l'édification essentielle du Sanctuaire. Il faut en déduire que, selon lui, ce verbe doit effectivement être interprété au sens littéral.

En conséquence, l'Injonction: "le premier mois, le premier jour du mois, tu dresseras le Sanctuaire" n'est pas uniquement une répétition de la nécessité de l'édifier, comme l'indique le Ramban. C'est, en fait, la révélation et l'explication de ce Commandement de le dresser, qui devaient être mises en appli-

Rachi sur le verset 9, 23. On verra aussi la note 20, ci-dessous.

<sup>(11)</sup> Pekoudeï 40, 2.

<sup>(12)</sup> Terouma 26, 30.

cation: "le premier mois, le premier jour du mois".

De fait, Moché ne reçut pas l'Injonction de dresser le Sanctuaire avant le Roch 'Hodech Nissan et il le fit uniquement parce qu'il le déduisit d'autres Injonctions qu'il avait reçues par ailleurs. Ainsi, il lui avait été demandé d'initier Aharon et ses fils à leur service. Or, une initiation doit avoir lieu en l'endroit où se déroulera ensuite le service, de manière fixe. Autre point, qui est essentiel, il est clairement dit que les sept jours d'inauguration du Sanctuaire devaient être : "à la porte de la tente du Témoignage" (13). Il était donc nécessaire de le dresser.

5. Nous venons de voir que Moché ne dressa pas le Sanctuaire avant le Roch 'Hodech Nissan en application du Précepte : "Tu dresseras le Sanctuaire", comme le dit le Ramban. De fait, on peut aussi déduire du commentaire de Rachi sur la Guemara qu'il en est bien ainsi.

L'une des couronnes que reçut ce jour fut : "le premier de la résidence divine" (7) et Rachi explique : "La Présence de D.ieu s'y révéla, ainsi qu'il est dit(14) : 'Je résiderai parmi eux', ce qui veut bien dire que, jusqu'alors, cela n'avait pas été le cas" (15). Rachi précise bien ici : "s'y révéla", plutôt que "se révéla alors". De la sorte, il écarta, essentiellement, les autels qui étaient en usage avant l'édification du Sanctuaire. Pour autant, ceci semble difficile à comprendre. Le verset : "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux" n'indique-t-il pas que la révélation de D.ieu dépendait uniquement de la confection et de l'édification d'un Sanctuaire? Or, pendant les sept jours d'inauguration du Sanctuaire, l'Injonction : "Ils Me feront un Sanctuaire" était effectivement mise en application puisque Moché le dressa. Dès lors, comment déduire du verset : "Je résiderai parmi eux" que le huitième jour de l'inauguration fut le premier de la révélation divine, laquelle n'avait pas été obtenue au préalable ?

Il faut en déduire que, selon Rachi, Moché ne dressa pas le Sanctuaire(16) avant le Roch 'Hodech Nissan, dans le but de mettre en pratique le verset : "tu dresseras le Sanctuaire", faisant suite à l'Injonction : "ils Me feront un Sanctuaire". Car, il n'y avait là que l'application d'un point, d'un détail de l'ac-

<sup>(13)</sup> Tetsavé 29, 4 et 29, 35.

<sup>(14)</sup> Terouma 25, 8.

<sup>(15)</sup> C'est ce que dit Rachi, commentant le verset Chemini 9, 23.

complissement d'autres Injonctions, comme on l'a indiqué à la fin du paragraphe 4. C'est ainsi qu'il est dit(17): "Et, il bâtit un autel sous la montagne". Une telle édification n'était donc pas liée à l'Injonction: "Ils Me feront un Sanctuaire". Et, Rachi en déduit que, jusqu'alors, la Présence divine ne s'était pas encore révélée(18). Car, c'est après: "Ils Me feront un Sanctuaire", après que celui-ci ait été dressé par la propre initiative de Moché que se réalisa: "Je résiderai parmi eux"(19).

- 6. On peut déduire de tout cela que les deux interprétations énoncées par les Tossafot reprennent, en fait, une discussion qui oppose Rachi et le Ramban. Leur première explication suit l'avis du Ramban et dit que l'édification du Sanctuaire, pendant les sept premiers jours, était une application du Précepte : "Tu dresseras le Sanctuaire". De ce point de vue, le huitième jour n'était pas : "le premier de l'édification du Sanctuaire", puisque celui-ci avait déjà été dressé pendant les sept premiers jours. Leur seconde explication, en revanche, suit la conception de Rachi et considère que l'érection du Sanctuaire, pendant ces sept jours, ne constituait qu'un aspect de l'initiation d'Aharon et de ses fils. De ce point de vue, le huitième jour était donc bien "le premier de l'édification du Sanctuaire".
- 7. On peut préciser la différence entre ces deux interprétations en définissant le contenu de la distinction pouvant être faite entre l'édification des sept premiers jours et celle du huitième, chacune ayant une qualité que l'autre n'a pas.

La supériorité du huitième jour de l'inauguration du Sanctuaire était qualitative. En effet, celui-ci fut alors dressé

- 1) d'une manière définitive, à la différence des sept premiers jours, au cours desquels le Sanctuaire était monté et démonté,
  - 2) dans le but d'être prêt pour que s'accomplisse : "Je résiderai parmi eux",

<sup>(16)</sup> On notera que le Temple lui-même présente deux aspects, puisqu'il est : "une maison prête pour y offrir des sacrifices", d'une part, un endroit de célébration, trois fois par an, d'autre part, selon les termes du Rambam, dans ses lois de la maison d'élection, au début du chapitre 1 et dans son Séfer Ha Mitsvot, Injonction n°20 et douzième racine.

<sup>(17)</sup> Michpatim 24, 4.

<sup>(18)</sup> Même si, après que : "Il ait bâti un autel ", ils virent : "le D.ieu d'Israël", comme l'indique le verset Vayetsé 26, 22. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

<sup>(19)</sup> Rachi cite uniquement le verset : "Je résiderai parmi eux", mais non les mots : "Ils Me feront un Sanctuaire", car ceci fait suite à : "s'y révéla".

alors que la Présence divine ne s'était pas révélée pendant les sept premiers jours, comme on l'a dit.

En revanche, la supériorité de l'édification du Sanctuaire pendant les sept premiers jours de l'inauguration était quantitative. Ce Sanctuaire fut alors monté sept fois, c'est-à-dire chaque jour. Bien plus, selon un avis, on le fit alors deux ou trois fois chaque jour(20), de sorte que le nombre de ces édifications, pour chacun de ces sept jours, fut largement supérieur à celle du huitième.

On peut en conclure que la différence entre ces deux explications des Tossafot dépend des avis(21) qui sont émis pour déterminer si le quantitatif l'importe ou si c'est le qualitatif qui doit être privilégié. Selon la première explication, c'est le quantitatif qui prévaut et le premier jour de l'édification du Sanctuaire n'est donc pas compté, car c'est, bien au contraire, les sept premiers jours qui l'emportent sur le huitième. D'après la seconde explication, par contre, le qualitatif l'emporte sur le quantitatif et l'édification du huitième jour dépassait donc celle des sept premiers, au point que ceci soit la qualité essentielle de ce jour, comme on l'a dit.

8. Cette analyse nous permettra de comprendre la formulation de la première explication des Tossafot : "pendant les sept premiers jours, Moché montait le Sanctuaire et le démontait". En effet, pour justifier que ces jours ne soient pas considérés comme les premiers de l'édification du Sanctuaire, ne suffisait-il pas de dire que Moché le montait ? Pourquoi préciser, en outre, qu'il le démontait ? Bien plus, ce démontage ne réduit-il pas, en apparence, la qualité de ces sept jours d'inauguration ?

En fait, il s'agit de souligner, de cette façon, que Moché le démontait également et qu'il fallait donc l'édifier de nouveau, pendant chacun de ces sept jours, de sorte qu'au final, il fut bâti au moins sept fois(21\*) et il y eut donc

<sup>(20)</sup> Selon le Yerouchalmi, traité Yoma, chapitre 1, au paragraphe 1, le Midrash Tan'houma, Parchat Tissa, à la fin du paragraphe 35 et Parchat Pekoudeï, au paragraphe 11, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, aux paragraphes 9 et 15.

<sup>(21)</sup> On verra le Léka'h Tov du Rav Yossef Engel, aux chapitres 15 et 16, de même que la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 11, page 64, à partir

effectivement une multiplication quantitative.

9. En fonction de ce qui vient d'être dit, le rapport entre les sept jours d'inauguration, définis par la Parchat Tsav et son huitième jour, introduit par la Parchat Chemini, est bien celui qui existe entre Parchat Para et Parchat Ha 'Hodech.

Le Yerouchalmi enseigne(6): "Il eut été légitime de lire la Parchat Ha 'Hodech avant la Parchat Para, car le Sanctuaire fut bâti le 1er Nissan alors que la vache rousse fut brûlée le 2. Dès lors, pourquoi la Parchat Para est-elle lue la première? Parce qu'elle présente la pureté de tout Israël" et l'on peut ici s'interroger. Si la Parchat Ha 'Hodech doit être précédée par la Parchat Para, pourquoi l'édification du Sanctuaire, liée à cette Parchat Ha 'Hodech, eut-elle lieu le 1er Nissan, c'est-à-dire avant que la vache rousse soit brûlée? Certes, le sang de cette vache rousse devait être aspergé face à la tente du Témoignage(22). Néanmoins, tous les actes du service des sept premiers jours eurent également lieu à la porte de cette tente.

Bien entendu, la Parchat Ha 'Hodech doit avoir recours à la Parchat Para, non pas du fait de l'édification du Sanctuaire, mais à cause du sacrifice de Pessa'h, qui y est énoncé aussi(23). Malgré cela, l'objection soulevée ici, le fait que la Parchat Ha 'Hodech aurait dû être lue la première, l'est uniquement parce que l'édification du Sanctuaire eut lieu le 1<sup>er</sup> Nissan, ce qui est également précisé dans la Parchat Ha 'Hodech. En la matière également, l'explication est : "la pureté d'Israël". Et, ceci permet de reformuler encore une fois la même question : pourquoi la combustion de la vache rousse ne précéda-t-elle pas l'édification du Sanctuaire ?

Nous le comprendrons en précisant la différence entre Pessa'h, aspect essentiel de la Parchat Ha 'Hodech, d'une part et la vache rousse, d'autre part, dans leur application au service de D.ieu. Lors du premier Pessa'h, les enfants

du paragraphe 2.

<sup>(21\*)</sup> On peut interpréter la formulation des Tossafot et celle du commentaire de Rachi sur la Parchat Chemini comme un moyen de souligner que le Sanctuaire fut monté et démonté chaque jour. En revanche, le fait que cela ait pu être le cas plusieurs fois par jour n'intervient pas, en l'occurrence et n'a pas d'incidence directe sur ce qui fait l'objet de notre propos.

<sup>(22) &#</sup>x27;Houkat 19, 4.

<sup>(23)</sup> Comme Rachi le dit clairement, dans son commentaire du traité Meguila

d'Israël furent comparables à une personne qui vient de se convertir au Judaïsme ou encore à un enfant qui vient de naître, ce qui évoque le service de D.ieu des Justes. La vache rousse, en revanche, est qualifiée d'expiatoire, dans la Torah, car elle rachète la faute du veau d'or(23\*) et elle fait donc allusion à la Techouva(24). C'est pour cela que le Midrash dit(25): "Il est dit ici: 'Voici le Décret du Pessa'h' et là-bas: 'Voici le Décret de la Torah', de sorte que l'on ne sait pas lequel de ces deux Décrets est le plus important". Car, les Justes ont une qualité que la Techouva ne confère pas et la Techouva possède une élévation que les Justes n'ont pas(26).

De façon générale, la qualité des Justes est leur capacité à révéler la Lumière céleste, alors que l'élévation de la Techouva se manifeste ici-bas. De fait, le Midrash conclut : "La vache rousse prévaut, puisque ceux qui consomment le sacrifice de Pessa'h doivent avoir recours à elle" et il en est ainsi parce que : "les Justes doivent également accéder à la Techouva" (27). Ceci nous permet de comprendre que l'édification du Sanctuaire, le 1<sup>er</sup> Nissan, faisant l'objet de la Parchat Ha 'Hodech, comme on l'a dit, ait été réalisée avant que soit brûlée la vache rousse :

- A) Il est clair que, à la fois dans le temps et par son caractère fixe, le service de D.ieu des Justes reçoit la préséance sur la Techouva, qui intervient uniquement dans le cas où : "une âme commet une faute".
- B) La valeur de ce qui est accompli ici-bas, symbolisé par la Techouva et justifiant que la Parchat Para précède la Parchat Ha 'Hodech, y compris par son importance, est la grande révélation céleste qui en découle(28). C'est précisément pour cela que le Sanctuaire fut érigé avant que soit brûlée la

<sup>29</sup>a, qui précise : "de sorte qu'ils offrent leur sacrifice de Pessa'h dans la pureté".

<sup>(23\*)</sup> Traité Avoda Zara 23b. Iguéret Ha Kodech dit, au chapitre 28 : "La vache rousse apporte l'expiation, y compris pour les fautes intentionnellement commises". Midrash Tan'houma, Parchat 'Houkat, au chapitre 8 et commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 19, 22.

<sup>(24)</sup> Or Ha Torah, Parchat 'Houkat, à la page 774 et à partir de la page 777. Premier discours 'hassidique intitulé : "Voici le Décret de la Torah" de 5629.

<sup>(25)</sup> Midrash Chemot Rabba, chapitre 19, au paragraphe 2.

<sup>(26)</sup> Voir le traité Bera'hot 34b. On consultera aussi, en particulier, les huit chapitres du Rambam, au chapitre 6 et le discours 'hassidique intitulé : "Le roi et la reine", de 5697.

<sup>(27)</sup> Fin du discours 'hassidique intitulé : "Voici le Décret de la Torah", précé-

vache rousse. En effet, l'importance de cette combustion, réalisée ici-bas, est établie uniquement après que l'on ait obtenu la révélation céleste et par elle, à l'occasion de l'édification du Sanctuaire, lorsque : "Je résiderai parmi eux".

De ce fait, il est constaté qu'il eut été légitime de faire passer la Parchat Ha 'Hodech avant la Parchat Para, ce qui veut dire qu'il aurait dû en être ainsi, y compris à l'heure actuelle, parce que l'importance de la vache rousse et de l'accomplissement réalisé ici-bas n'est établi qu'après l'édification du Sanctuaire, lorsque: "Je résiderai parmi eux", grâce au dévoilement divin selon lequel: "ce mois-ci sera pour vous le premier des mois". Toutefois, il est uniquement constaté qu'un tel ordre eut été légitime. Dans la pratique, en revanche, c'est bien la Parchat Ha 'Hodech qui est lue après la Parchat Para. En effet, cette Parchat Ha 'Hodech et l'édification du Sanctuaire qu'elle permet suscitent d'ores et déjà la révélation dans le monde. Dès lors, la Parchat Para est concevable, y compris quand elle n'a pas été précédée par la lecture de la Parchat Ha 'Hodech. Il n'en était pas de même, en revanche, avant la construction du Sanctuaire, alors que le monde ne disposait pas encore de cette révélation, que : "Je résiderai parmi eux" ne pouvait pas se réaliser profondément. Il était alors impossible de brûler la vache rousse tant que l'on n'avait pas édifié le Sanctuaire.

10. Il découle de cette analyse que la différence entre la Parchat Para et la Parchat Ha 'Hodech est bien celle qui existe entre les sept jours de l'inauguration du Sanctuaire et le huitième. Ces différences ont, en effet, des points communs :

A) Nous avons vu, au paragraphe 7, que la supériorité de ces sept jours d'inauguration est quantitative, alors que celle du huitième jour est qualitative. Or, il en est de même pour la Parchat Para et la Parchat Ha 'Hodech. La première correspond à la Techouva, à l'accomplissement ici-bas, au raffinement de la matière et des réceptacles. De la sorte, elle évoque(29) effectivement la multiplication quantitative. La seconde, par contre, introduit le

## demment cité.

(28) Voir le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 7, qui dit : "S'il implore, il sera exaucé immédiatement, ainsi qu'il est dit : 'Et, ce sera, avant qu'ils invoquent, Je leur répondrai'. Il en est ainsi avant l'appel, mais, pour autant, cet appel est attendu, afin que la réponse apparaisse comme une façon de l'exaucer", tout comme l'Injonction de la prière consiste à formuler ses besoins devant D.ieu, mais ce point ne sera pas développé ici. Ceci permet de comprendre, notamment, la contradiction qui

service de D.ieu des Justes et elle porte sur la révélation céleste, sur le dévoilement de la lumière. Or, la qualité des Lumières est comparable(29) à celle du qualitatif.

B) Selon Rachi, la nécessité d'édifier le Sanctuaire, pendant les sept premiers jours, fut déduite de l'obligation d'initier Aharon et ses fils. Elle était même partie intégrante de cette initiation. Le huitième jour, à l'opposé, il s'agissait de réaliser : "Je résiderai parmi eux", même si Rachi admet la supériorité de cette édification pendant les sept premiers jours, par rapport au huitième, puisque, pendant cette période, il fut dressé au moins sept fois.

On peut penser également que l'édification de ces sept jours, selon l'avis de Rachi, n'était pas une Injonction clairement énoncée. C'est uniquement Moché qui en avait déduit la nécessité. De ce point de vue, cette édification recevait une valeur particulière, tout comme il est dit(30): "Ce qui a été établi par déduction M'est précieux". Pour autant, il est bien clair qu'une telle édification ne peut pas être comparée à celle du huitième jour, dès lors que, pendant ces sept jours, elle n'était directement pas liée au Sanctuaire proprement dit.

Il en est donc de même pour la Parchat Para et la Parchat Ha 'Hodech. L'importance de la première, décrivant l'élévation de la matière, par rapport à la seconde, qui correspond à la révélation de la lumière, est établie uniquement après que le dévoilement céleste ait été obtenu par l'édification du Sanctuaire. En effet, l'importance et la valeur d'affiner la matière et d'accomplir un effort, ici-bas, doivent nécessairement faire suite à la révélation divine et en être les conséquences, comme on l'a vu au paragraphe 9. Il n'en est pas de même, en revanche, avant que cette révélation ait été obtenue. La combustion de la vache rousse, destinée à raffiner la matière, ne possède rien, par elle-même, qui permette de la faire passer avant l'édification du Sanc-

peut être constatée entre le début et la fin de l'explication du Rambam. (29) Comme on l'a maintes fois souligné, le verset : "comme Tes actions sont nombreuses", décrivant l'importance quantitative, se réfère aux réceptacles, alors que : "comme Tes actions sont grandes", qui se rapporte au qualitatif, est énoncé du point de vue des lumières. Plusieurs textes, notamment les commentaires de la Parchat 'Hayé Sarah, dans le Torat 'Haïm et les additifs des Biyoureï Ha Zohar, précisent que la multiplication des réceptacles, icibas, est à l'origine de "nombreux fragments", alors que celle des lumières, là-haut, concerne : "la grandeur profonde et la largesse émanant de l'essence de la Lumière".

tuaire et la Parchat Ha 'Hodech, malgré l'importance intrinsèque de l'élévation de la matière et la valeur qu'elle reçoit, étant un "fait nouveau" (31). C'est donc bien la Parchat Ha 'Hodech qui possède l'élévation essentielle.

<sup>(30)</sup> Traité Yebamot 2b.

<sup>(31)</sup> Voir le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Bamidbar et le Likouteï

